



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°030/2025
PORTANT AUTORISATION MUNICIPALE D'OUVERTURE TARDIVE POUR LE « BAR LE 7 »**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du commerce,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 sous le n°358, relatif à la réglementation de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie, notamment son article 7,
VU la demande présentée en date du 16 janvier 2025, par laquelle M. BAKI Thibault, exploitant du débit de boissons du Bar le 7 sis 71 chemin du front de neige à Morillon, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement sur plusieurs nuits, telles que mentionnées dans l'article 1, jusqu'à 3h du matin à l'occasion d'évènements organisés par ce dernier sur le mois de février ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur BAKI Thibault, exploitant du débit de boissons du Bar le 7 sis 71 chemin du front de neige à Morillon, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 3h du matin les nuits :

- | | |
|-----------------|-----------------|
| - du 6 février | - du 21 février |
| - du 7 février | - du 27 février |
| - du 13 février | - du 28 février |
| - du 14 février | - du 6 mars |
| - du 20 février | - du 7 mars |

Article 2 : À l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Article 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;

- De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique ;

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'État.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

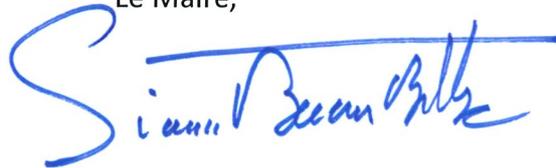
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'exploitant, monsieur BAKI Thibault, du bar le 7,
- ☞ Le responsable des services techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Le policier municipal de la commune de Morillon,

Fait à Morillon, le 31 janvier 2025,

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.